PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SCIERIE CHARPENTE JOASSARD

route de Saint Etienne
42140 Grammond

Références : UID4243-EAR-23-051
Code AIOT : 0006106955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SARL SCIERIE CHARPENTE JOASSARD implanté route de Saint Etienne 42140 Grammond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE CHARPENTE JOASSARD
- route de Saint Etienne 42140 Grammond
- Code AIOT : 0006106955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à gammond, la scierie charpente Joassard est spécialisée dans le sciage, le délignange et la construction de charpente bois. Elle possède également une installation de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	rétention cuve à fioul	Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	stockage registre	Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 1.10	/	Sans objet
5	Modification de conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article II-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	étanchéité bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article III 1.6	/	Sans objet
3	déchets	Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cuve à fioul n'est toujours pas munie d'une rétention, bien que demandée suite à l'inspection du 31 octobre 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** étanchéité bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article III 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle visuel de l'étanchéité de sa cuve de traitement du bois à chaque remplissage de la cuve (6 fois par an environ) et il le mentionne sur le registre. De plus, la cuve dispose d'une alarme en fond de rétention qui détecte toute fuite de liquide dans la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** stockage registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés: -la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, -le taux de dilution employé, -le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne: le volume total du bain, le volume d'eau ajouté, le volume de produit ajouté, le taux de dilution et la quantité annuelle de bois traité. Il manquait la consignation de la quantité de bois traitée sur la période du 01/06/2021 au 31/05/2022.
Observations : L'exploitant enverra à l'inspection la quantité de bois traité sur la période du 01/06/2021 au 31/05/2022 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Une benne a été installée pour les déchets de bois. Elle est vidée 3 ou 4 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** rétenton cuve à fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produit ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Suite à l'inspection du 31 octobre 2014, l'exploitant devait mettre en place une rétention sous la cuve à fioul. Cette rétention n'a pas été mise en place.
Observations : L'exploitant devra mettre en place une rétention sous la cuve à fioul dans un délai de 3 mois et envoyer un justificatif à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 **:** Modification de conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1989, article II-1
Thème(s) : Situation administrative, plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement sera située et installée conformément au plan à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
Constats : En 2018, le local de stockage des bois traités a été agrandi. L'APC du 12/06/06 mentionne pour la rubrique 2415 " Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés", un volume de bain de 16 000 L maximum. Or, d'après le registre, le volume du bain de traitement du bois peut atteindre 18 000 L.
Observations : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois fournir à l'inspection un porter à connaissance comprenant le plan actualisé des installations et mettant à jour le volume d'activité de la rubrique 2415.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet